

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0132 du 28/07/2016**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0132, relative à la réalisation d'un projet de Trémie sous le rond-point échangeur A8/RDN7 sur la commune de Puget-sur-Argens (83), déposée par la Communauté d'Agglomération VAR ESTEREL MEDITERRANEE (CAVEM), reçue le 30/06/2016 et considérée complète le 30/06/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/06/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 6d et 7b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer un tunnel permettant la traversée de part et d'autre du rond point existant ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la fluidité du trafic en limitant l'utilisation du giratoire et en permettant un accès direct à la RDN7 ;

**Considérant la localisation du projet:**

- en zone urbaine Uec et Uhc1 du PLU approuvé le 21/01/2013,
- sous la voirie et le giratoire existant,
- en sortie de l'autoroute A8 permettant l'accès à la RDN7,
- dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann, en zone de sensibilité très faible pour cette espèce ;

Considérant que le projet n'a ni pour objectif ni pour conséquence une augmentation du trafic ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique qui n'a pas détecté d'enjeu de conservation notable ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, en phase travaux et d'exploitation, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de Trémie sous le rond-point échangeur A8/RDN7 situé sur la commune de Puget-sur-Argens (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**


La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté d'Agglomération VAR ESTEREL MEDITERRANEE (CAVEM).

Fait à Marseille, le 28/07/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud